

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 24 JUIN 2021

ID : 074-247400112-20210622-D_2021_75-DE

2021-75 TRANSPORTS SCOLAIRES/ CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES PASSEE
ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 22 JUIN 2021

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 16 juin 2021, s'est réuni au gymnase des Ebeaux - 130, avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de Mme Sylvie MERMILLOD, 1^{ère} Vice-Présidente

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET *procuration*

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, Mme Valérie PERAY *procuration*, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, Mme Chrystel BUFFARD, M. Jérôme JONFAL, M. Jean PALLUD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marie TERRASSON (suppléant)

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 Absents : 2

Secrétaire de séance : M. Jérôme JONFAL

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES PASSEE
ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le 24 JUIN 2021

ID : 074-247400112-20210622-D_2021_75-DE

2021-75 TRANSPORTS SCOLAIRES/ CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES PASSEE ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES PASSEE ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Monsieur le Président expose que la convention de délégation passée avec la Région Auvergne Rhône-Alpes sur le transport scolaire arrive à son terme le 30 juin. Par ailleurs, la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » modifie fondamentalement le cadre juridique d'intervention sur cette thématique.

En effet, la CCPC devenant officiellement compétente pour l'ensemble des transports publics internes à son territoire, mais a fait le choix comme lui autorise la loi de maintenir dans un premier temps la gestion des lignes scolaire existant auparavant : à savoir des lignes scolaires gérées sous l'autorité de la Région mais déléguées pour une large partie aux services intercommunaux, notamment pour l'inscription et la gestion quotidienne.

La convention jointe valide ainsi le maintien de l'organisation existante dans un cadre réglementaire nouveau, prévoyant tel que le demande les services de la Région un transfert de compétence de la CCPC à la Région pour les lignes scolaires internes au territoire.

Cette convention est valide pour une durée d'une année scolaire ; elle est renouvelable une fois.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
entendu l'exposé de la 1^{ère} Vice-Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ APPROUVE la convention jointe
- ➔ AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Acte certifié exécutoire le : 24 JUIN 2021
1^{ère} vice-présidente
Sylvie MERMILLOD



Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-247400112-20210622-D_2021_75-DE

Convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires passée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Entre

La Région Auvergne Rhône-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du 4 juin 2021

Ci-après désigné par, la Région,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du

Ci-après désignée par, la Communauté de communes

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : CADRE GENERAL D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3 - MODE D'EXPLOITATION DU (DES) SERVICE(S)

ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA REGION

ARTICLE 5 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLES 6 : MODALITES PARTICULIERES RELATIVES A LA DEFINITION, LA CREATION, LA MODIFICATION OU LA SUPPRESSION DE SERVICES

ARTICLE 7 : MODALITES PARTICULIERES CONCERNANT LES ELEVES SUBVENTIONNES SUR LIGNES REGULIERES

ARTICLE 8 : MODALITES PARTICULIERES CONCERNANT LA CARTE DECLIC

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES SERVICES SCOLAIRES

ARTICLE 10 : SECURITE

ARTICLE 11 : ASSURANCE

ARTICLE 12 : INFORMATION

ARTICLE 13 : REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 14 : DUREE - REVISION - DENONCIATION

ARTICLE 15 : LITIGES

ARTICLE 16 : LISTE DES ANNEXES

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de communes devient l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité et donc, à ce titre, des transports scolaires.

Le dispositif aujourd'hui en place ne pourra pas perdurer sur le même fondement juridique puisque la Communauté de communes n'est plus autorité organisatrice des transports de second rang (AO2) mais autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Elle agira pour son propre compte, dans le cadre des compétences que la loi confie aux AOM.

Afin de garantir la continuité de service et de garder une organisation proche de celle qui existe aujourd'hui, la Région et la Communauté de communes, sur le fondement de l'article L. 3111-9 du code des transports, ont convenu que la Communauté de communes confie une partie de l'organisation des transports scolaires à la Région.

La présente convention se substitue à la précédente convention de financement et d'organisation des transports scolaires, signée entre le Département et la Communauté de communes le 15 avril 2015.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre la Région et la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : CADRE GENERAL D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA REGION

La présente convention n'emporte pas de transfert de compétence au bénéfice de la Région.

La mission de la Région continue de s'exercer dans le cadre général adopté par celle-ci qui est retranscrit dans le règlement régional des transports scolaires.

ARTICLE 3 - MODE D'EXPLOITATION DU (DES) SERVICE(S)

La Communauté de communes propose à la Région le mode d'exploitation du service :

- soit sur lignes régulières dans le cadre d'une délégation de service public, ou d'un marché public
- soit sur circuits spécialisés en faisant appel à une entreprise privée de transport routier de voyageurs, ou à une régie communale ou intercommunale de transports, sous réserve également qu'elle soit inscrite au registre des transporteurs routiers de personnes.

ARTICLE 3.1. LIGNES REGULIERES

Dans le cadre des contrats de lignes régulières, et suivant la clause de non concurrence, les élèves dont les points d'arrêts sont situés dans le faisceau de pertinence des lignes sont affectés à ces services. La Région assure la procédure de mise en concurrence et d'attribution de ces contrats.

ARTICLES 3.2. CIRCUITS SPECIA
LISES

Lorsque le(s) service(s) n'est (sont) pas exploité(s) en lignes régulières, la Communauté de communes sollicite auprès de la Région la mise en œuvre d'une procédure de marché public, conformément au Code des Marchés Publics. La répartition des tâches est la suivante :

La Région par délégation :

- rédige l'ensemble des pièces du marché
- procède à la mise en concurrence de l'ensemble des services non départementalisés
- procède aux éventuelles opérations de négociation
- effectue le choix des entreprises de transports candidates pour l'ensemble des services non départementalisés

La Communauté de communes en qualité d'AOM :

- prépare et transmet à la Région les détails quantitatifs estimatifs, sur la base des modèles fournis par la Région, au plus tard le 30 octobre de l'année scolaire qui précède celle faisant l'objet de la remise en concurrence
- signe les contrats correspondants à l'issue de la première phase ;
- s'assure de leur bonne exécution ;
- rémunère directement l'exploitant ;
- perçoit la part de subvention correspondante.

Le marché transmis par la Région devra être passé entre la Communauté de communes et l'exploitant retenu à l'issue de la consultation. Ce marché s'attache à régler au minimum et contractuellement les points suivants :

- la consistance du ou des service(s),
- la durée du marché et ses conditions financières qui sont celles fixées par la Région,
- les conditions de rémunération de l'exploitant et les modalités de variation de cette rémunération,
- les modalités d'émission des bons de commande modificatifs par la Communauté de Communes qui devront recevoir l'aval de la Région avant leur transmission à l'entreprise de transport,
- les responsabilités respectives de l'exploitant et de la communauté de communes pour les mesures à prendre afin d'assurer la surveillance des élèves,
- les motifs de rupture du marché avant terme,
- les mesures à prendre en cas de défaillance de l'entreprise,
- les causes de résiliation du marché,
- l'autorité habilitée à décider d'une résiliation anticipée du marché et de son non-renouvellement.

Dans le cadre de ces procédures, la Communauté de Communes devra chaque année envoyer à la Région :

- l'acte d'engagement notifié avant le 31 août
- la liste des conducteurs avant le 30 novembre

ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA REGION

- A. La Région est compétente pour l'organisation des services réguliers de transport non urbains de personnes. Elle définit la politique générale des transports, et contrôle le respect des obligations contractuelles.
- B. La Communauté de communes confie à la Région l'organisation des circuits spécialisés, et à ce titre elle assure les missions suivantes :
- décision de création ou de modification d'un circuit
 - validation et définition de la consistance du ou des services (itinéraires, horaires, points d'arrêt, fréquence, jours de fonctionnement)
 - modalités d'organisation du transport scolaire (régie, convention de Délégation de Service Public ou de marché public avec une entreprise de transports)
 - régime et modalités d'exploitation
 - détermination des modalités de financement (subventions)
 - fixation de la durée du contrat à passer avec l'exploitant et conditions financières
 - sécurisation et matérialisation des arrêts de car sur lignes régulières et leurs adaptations scolaires
- C. La Région assure une mission de contrôle des conditions d'exécution du service public sur les lignes régulières et adaptations scolaires, qu'elle fait réaliser par des agents affectés à cette tâche. Ces contrôles portent sur :
- les horaires et des itinéraires des services,
 - les véhicules affectés et de leurs équipements,
 - la sécurité des arrêts,
 - la sécurité dans les cars : ceinture et matériel de sécurité, discipline,
 - l'usage du service : cartes de transport.

La présente délégation s'applique à l'intérieur de la zone de compétences de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le cadre de cette convention et dans la limite de la répartition des tâches définies aux présentes, la Région autorise la Communauté de communes à intervenir en dehors de son ressort territorial, élargie éventuellement à la zone d'influence des différents établissements qu'elle inclut.

- A. Mission d'organisation des services :
- propositions de création, modification ou suppression de services
 - propositions de la consistance du service (itinéraires, horaires, points d'arrêt, fréquence, jours de fonctionnement). En raison de sa qualité d'organisateur de transport, la Communauté de communes a la responsabilité effective de la définition du service et des points d'arrêt. Cette responsabilité ne peut en aucun cas être déléguée à l'exploitant du service. La Communauté de communes apportera par conséquent une attention toute particulière au respect effectif des points d'arrêt définis faisant l'objet des marchés.
 - participation à la contractualisation des services
 - définition des frais de gestion
 - autofinancement des frais de gestion
 - signature et exécution des marchés publics et paiement des exploitants
 - vérification de la bonne exécution des services
 - information de la Région sur les événements de la vie des services
 - sécurisation et matérialisation des arrêts de car sur circuits spécialisés
- B. La Communauté de Communes a une mission de contrôle sur les circuits spécialisés :
- des horaires et des itinéraires des services,
 - des véhicules affectés et de leurs équipements,
 - de la sécurité des arrêts,
 - de la sécurité dans les cars : ceinture et matériel de sécurité, discipline,
 - de l'usage du service : cartes de transport.
- C. Mission d'administration et de gestion de la demande de transport sur circuits spécialisés et services réguliers :
- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'inscription de transport scolaire
 - Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'Aide Individuelle au Transport faites par les familles et envoi à la Direction des Mobilités, Antenne de Haute-Savoie, pour la saisie informatique et le paiement
 - Gestion de la relation avec les usagers, les transporteurs et les établissements scolaires
 - Délivrance des titres de transports.

ARTICLES 6 : MODALITES PARTICULIERES RELATIVES A LA DEFINITION, LA CREATION, LA MODIFICATION OU LA SUPPRESSION DE SERVICES

ARTICLE 6.1. DEFINITION DES SERVICES

La Communauté de communes définit les conditions techniques de mise en œuvre du (des) service(s). La consistance du (des) service(s) faisant l'objet de la présente convention est fixée dans le contrat signé avec le transporteur.

Il est notamment précisé :

- l'établissement desservi
- le nombre prévisionnel d'élèves
- l'ouverture éventuelle du (des) services aux usagers non scolaires
- l'itinéraire
- les points de prise en charge
- les horaires
- le nombre et le type de véhicules utilisés
- l'utilisation complémentaire des places disponibles dans le véhicule mis à disposition.

Ces dispositions s'entendent dans le cadre de circuits spécialisés commandés sur marchés publics. A ce titre la Communauté de communes est réputée avoir défini, en liaison avec l'exploitant, l'emplacement précis et les conditions d'observation des points d'arrêt.

ARTICLE 6.2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DE SERVICES

Il appartient à la Communauté de communes de proposer de créer, supprimer ou de modifier les services scolaires et les arrêts de car relevant de son territoire, dans le respect du règlement régional des transports scolaires et sur la base du dossier type joint en annexe n°1.

ARTICLE 7 : MODALITES PARTICULIERES CONCERNANT LES ELEVES SUBVENTIONNES SUR LIGNES REGULIERES

La Région a fait le choix d'autoriser les collectivités territoriales de gérer les demandes de transport scolaire sur lignes régulières. La mise en œuvre de cette disposition est assurée sur le plan contractuel, d'un côté par la présente convention pour l'administration des inscriptions, la délivrance des cartes de transport et la transmission des effectifs scolaires à la Région et aux transporteurs, et d'un autre côté par une disposition figurant dans le contrat d'exploitation passé entre la Région et les transporteurs, précisant les missions confiées aux collectivités territoriales et les informations que celles-ci sont tenues de communiquer aux transporteurs afin d'établir dans les meilleures conditions le plan de transport complémentaire et instruire auprès de la Région et des collectivités territoriales la facturation correspondante. Si la Communauté de Communes fait le choix d'inscrire les élèves subventionnés sur lignes régulières, il convient de signer l'annexe n°2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 7.1. LES ELEVES

Les élèves concernés sont ceux ressortissant du territoire de compétence de la Communauté de communes et satisfaisant aux règles de subventionnement définies dans le règlement régional des transports scolaires.

ARTICLE 7.2. LES COMPETENCES DELEGUEES

La Communauté de communes assurera dans le cadre du présent article ;

- L'inscription des élèves et la délivrance de la carte de transport, ainsi que la perception de la participation financière des parents d'élèves.
- La transmission au(x) transporteur(s) concerné(s) des effectifs inscrits (sous réserve de leur validation par les établissements scolaires) au plus tard le 30 juillet de chaque année ;
 - Par commune et par points d'arrêt,
 - Leurs destinations par établissement,
 - Indication du calendrier scolaire, des horaires, des jours de fonctionnement,
 - Liste des élèves non subventionnés pris en charge par la Communauté de communes.
- La validation du plan de transport défini par le transporteur
- Le contrôle de la bonne exécution des services ; en cas de mauvaise exécution, une notification est transmise au(x) transporteur(s) avec copie à la Région
- L'avertissement dans les meilleurs délais du transporteur lors de la fermeture d'un établissement scolaire
- L'attestation du service fait ;
 - Le transporteur établit un projet de facture annuelle par ligne régulière avec décomposition par communauté de communes. Celui-ci est transmis à la Communauté de communes, qui le valide ou le rectifie.

ARTICLE 7.3. LE ROLE DU TRANSPORTEUR

Le transporteur, sur la base des éléments fournis par la Communauté de communes, établit un plan de transport précisant l'itinéraire, les communes et les points d'arrêt, la fréquence et les horaires, les jours de fonctionnement, et le type, l'âge, le kilométrage et la capacité des véhicules utilisés. Ce plan sera transmis à la Communauté de communes ainsi qu'à la Région au plus tard le 16 août de chaque année pour validation. Le plan de transport définitif sera remis au plus tard le 15 octobre de chaque année. Le transporteur informera la Communauté de communes de toute défaillance et/ou incident pouvant perturber et/ou modifier les services mis en œuvre. Le transporteur devra informer les familles des modifications apportées et les orienter vers leur Communauté de communes.

ARTICLE 8 : MODALITES PARTICULIERES CONCERNANT LA CARTE DECLIC

Le Département a engagé une politique tarifaire en direction des jeunes de moins de 26 ans à la rentrée 2006. Ce dispositif a été repris par la Région lors du transfert de compétence, loi NOTRe, en 2017. Ainsi, les élèves non subventionnés par la Région peuvent acquérir la carte dé clic' à 10 €, et souscrire un abonnement à 300 €.

Pour la Communauté de communes souhaitant inscrire et gérer les élèves non subventionnés par la Région et entrant dans le cadre de la carte Dé clic', les mesures suivantes sont appliquées. La Communauté de communes :

- accepte de s'acquitter auprès de la Région, à la place des élèves concernés, du prix de la carte de 10 € par enfant, ainsi que du prix de l'abonnement scolaire domicile-établissement scolaire de 300 € à la place des familles. L'abonnement de 300 € est valable pour toute l'année scolaire, tout trimestre débuté sera réclamé à la Communauté de Communes
- fournit à la Région et au transporteur concerné la liste provisoire des élèves de son secteur bénéficiaires d'un abonnement à 300 €, au cours du mois de septembre, ainsi qu'une liste définitive au mois de mai.

La Région accepte de verser au transporteur concerné le coût réel du transport pour l'ensemble des élèves.

Si la Communauté de Communes fait le choix d'inscrire les élèves non subventionnés en ligne régulière, dans le cadre du dispositif dé clic', elle versera à la Région les sommes correspondantes à ces élèves pour l'année scolaire N, avant le 31 octobre de l'année scolaire N+1.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DES SERVICES SCOLAIRES

La prise en charge financière des services scolaires ainsi organisés est assurée par la Région suivant les règles et critères de financement en vigueur, conformément aux dispositions prévues par le règlement régional des transports scolaires en vigueur au chapitre 3. Elle exclut les coûts de gestion qu'auraient à supporter la Communauté de communes. Cette dernière fixe les conditions de la participation financière des élèves transportés selon la politique qu'elle décide de mettre en œuvre.

A. Les circuits spécialisés

1) Règlement des exploitants

La Communauté de Communes règle mensuellement les transporteurs sur présentation d'une facture pour service fait, et effectue une régularisation comptable à la fin de chaque trimestre scolaire. Le paiement des factures doit en tout état de cause être conforme à la procédure prévue au marché. Le règlement des sommes dues à l'exploitant par la Communauté de Communes sera effectué à mois scolaire échu ; dans un délai maximum de 30 jours à compter de la production par l'exploitant des pièces justificatives indispensables.

2) Règlement de la Communauté de Communes

La Région verse des acomptes trimestriels à la Communauté de Communes tel que défini dans le règlement départemental des transports scolaires, dans son chapitre 3.

B. Règlement des services réguliers

Pour les lignes en concession de service public et en obligation de service public, le paiement des abonnements scolaires est effectué par la Région selon les modalités définies dans les contrats.

Pour les lignes en marchés publics, le règlement est effectué mensuellement.

ARTICLE 10 : SECURITE

Outre les dispositions générales du code de la route, la Communauté de Communes veillera au respect de celles de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes et à celles du ou des textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier. La Communauté de communes s'engage ainsi à veiller à l'application des consignes de sécurité dans les cars et aux points d'arrêt et à respecter et à faire respecter les dispositions législatives en matière de transport de personnes. A ce titre, les itinéraires des services sont établis dans un souci permanent de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêt et le choix des voiries empruntées. Il est par ailleurs rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport scolaire est strictement limité aux seuls points d'arrêt dûment répertoriés dans le descriptif des services annexé au marché, ou ceux dûment autorisés ultérieurement par la Région. Les élèves doivent présenter leur titre de transport à chaque montée. Enfin, lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au(x) service(s) intervient en cours d'exécution du (des) service(s), la Communauté de communes en avertit immédiatement la Région. Elle doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident, une copie du constat amiable et éventuellement du procès-verbal des forces de l'ordre.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Chaque partie devra souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte, conformément au règlement régional des transports scolaires. La copie du contrat d'assurance de la Communauté de communes devra être adressée par cette dernière à la Région, chaque année au plus tard, le 30 novembre.

ARTICLE 12 : INFORMATION

La Communauté de communes fournira à la Région la reddition de compte trimestrielle selon le modèle joint en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 13 : REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions prévues au règlement régional des transports scolaires, disponible sur le site internet de la Région.

ARTICLE 14 : DUREE - REVISION - DENONCIATION

ARTICLE 14.1. DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 août 2022. La présente convention peut être reconduite une fois, expressément, pour une durée équivalente, à l'initiative du plus diligent d'un des deux signataires. Cette reconduction intervient, au plus tard, le 30 mars 2022.

ARTICLE 14.2. REVISION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation n'étaient plus adaptées, à l'occasion notamment de modifications d'ordre réglementaire.

La présente convention devra alors faire l'objet d'avenant. Toutefois, les modifications devront être conformes au règlement régional des transports scolaires.

ARTICLE 14.3. DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée adressée avant le 30 mars de chaque année. Toutefois, cette dénonciation ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée en cours d'année scolaire sans indemnité en cas de non-respect des clauses de la convention. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat en cas de non-respect des clauses de la convention.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 ; Dossier de demande de création, suppression ou modification d'un circuit ou arrêt de car
- Annexe n°2 ; Protocole d'accord sur l'inscription des élèves subventionnés sur lignes régulières
- Annexe n°3 ; Reddition de compte

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Région Auvergne Rhône
Alpes,

Le Président,

Pour la Communauté de Communes du
Pays de Cruseilles,
Le Président,